

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Lamarche

Jugement No 1809

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO), formée par M. Leo Lamarche le 26 septembre 1997 et régularisée le 27 octobre 1997, la réponse de la PAHO datée du 9 février 1998, la réplique du requérant du 20 mai et la duplique de l'Organisation en date du 2 septembre 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant dominicain né en 1944, est entré au service de la PAHO le 3 février 1969. Au moment des faits, il était au bénéfice d'un contrat de durée illimitée en qualité de fonctionnaire du budget de grade P.4.

Le 25 septembre 1995, la PAHO a publié un avis de vacance portant le numéro 28 et relatif au poste, No 160, de chef du Département du budget au grade P.5. L'avis demandait une bonne connaissance de l'anglais ou de l'espagnol ainsi qu'une «connaissance pratique» de l'autre langue. Le requérant a posé sa candidature.

A partir du 1^{er} octobre, il s'est vu confier les fonctions de chef du Département du budget par intérim. A ce titre, il percevait un supplément de rémunération correspondant au grade P.5 en vertu de l'article 320.4 du Règlement du personnel de la PAHO.

Par une directive portant la cote HQ/FO-95-19 en date du 20 décembre 1995, l'Organisation annonça au personnel que, à compter du 1^{er} janvier 1996, le Département du budget et celui des finances allaient fusionner en un nouveau Département du budget et des finances. Dans cette nouvelle structure, la dénomination du poste 160 devint celle de chef de la Section du budget. Le requérant fut chargé de ce poste par intérim avec effet au 1^{er} janvier 1996. Le personnel en fut informé par un bulletin d'information générale daté du 27 décembre 1995.

Le 12 mars 1996, le Comité de sélection des hauts fonctionnaires se réunit afin d'examiner les candidatures au poste en question et recommanda la nomination de M. Michael Usnick, candidat externe et ressortissant des Etats-Unis. Le lendemain, le Directeur de la PAHO eut un entretien avec M. Usnick et deux autres candidats, dont le requérant. Par une lettre du 5 avril, le chef du personnel annonça au requérant que le Comité avait recommandé un autre candidat. Par un bulletin d'information générale du 30 avril, l'Organisation annonça la nomination de M. Usnick au poste 160 à partir du 1^{er} mai. Dans une lettre également du 30 avril, le Directeur remercia le requérant de ses services par intérim à la tête de la Section du budget. Le 4 juin 1996, le requérant fit part au Comité d'appel du siège de son intention de contester la nomination de M. Usnick. Il compléta son appel ultérieurement.

Le 1^{er} juin 1997, le requérant a été muté de la Section du budget à l'Unité de la vérification interne des comptes.

Dans son rapport du 24 juin 1997, le Comité d'appel du siège considéra que M. Usnick, candidat de langue maternelle anglaise, n'avait pas la «connaissance pratique» requise de l'autre langue, soit l'espagnol. Il conclut néanmoins que, dans l'intérêt de l'Organisation, le Directeur avait le pouvoir de sélectionner le candidat qu'il estimait être le meilleur. Ecartant un argument du requérant selon lequel la procédure de sélection aurait dû être confiée à un Comité *ad hoc* de sélection, il recommanda le rejet de l'appel. Par lettre du 27 juin 1997, qui constitue la décision attaquée, le Directeur informa le requérant qu'il faisait sienne cette recommandation.

B. Le requérant soutient, en premier lieu, que le candidat retenu n'avait pas une «connaissance pratique» de l'espagnol. Ainsi, l'Organisation a payé à M. Usnick, après sa nomination, un stage intensif de huit semaines

d'apprentissage de cette langue. Le formulaire l'autorisant à suivre ce cours montre qu'il y était inscrit en tant que «débutant» et dans le but d'«apprendre l'espagnol». En outre, M. Usnick a lui-même indiqué dans sa notice personnelle qu'il ne connaissait pas cette langue. Le requérant se prévaut également de l'avis du Comité d'appel du siège sur cette question. Citant le jugement 1497 (affaire Flores), il estime que

«l'Organisation n'a pas observé la règle essentielle de toute procédure de sélection qui prescrit que la personne nommée doit posséder les qualifications minimales indiquées dans l'avis de vacance.»

En second lieu, le requérant affirme que c'est en violation du paragraphe II.3.330 du Manuel que l'examen des candidatures au poste 160 a été confié au Comité de sélection des hauts fonctionnaires, lequel est compétent à l'égard des postes de chef de département mais pas de chef de section. En avril 1996, en effet, la dénomination du poste 160 n'était plus celle de chef de département mais celle de chef de section. L'organe compétent pour ce type de postes est le Comité *ad hoc* de sélection, qui seul offre la garantie d'une représentation du personnel parmi ses membres.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la nomination de M. Usnick au poste 160 et d'ordonner une remise au concours de ce poste, et réclame des dommages-intérêts ainsi que des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que M. Usnick satisfaisait à toutes les exigences requises pour le poste et qu'il était de loin le meilleur candidat. Il possédait bel et bien une connaissance pratique de l'espagnol. S'il a effectivement déclaré dans sa notice personnelle qu'il ne connaissait pas cette langue, c'était à la suite d'une erreur de sa part et d'une mauvaise appréciation de ses propres compétences. Ayant interrogé M. Usnick sur cet aspect, un membre hispanophone du Comité de sélection des hauts fonctionnaires et le Directeur ont conclu que sa compréhension de l'espagnol et sa capacité de communiquer en cette langue étaient suffisantes. Quant au cours intensif que M. Usnick a suivi après avoir été nommé, il répondait au désir qu'il avait éprouvé d'améliorer sa capacité d'expression. Le formulaire l'autorisant à suivre cette formation et le plaçant dans la catégorie «débutant» - un formulaire de routine qui n'a, en tant que tel, aucune force probatoire -- a été préparé par un commis du bureau du développement du personnel qui n'avait aucune idée des connaissances en espagnol de M. Usnick.

De façon subsidiaire, l'Organisation affirme que, si le Tribunal devait conclure que M. Usnick n'avait pas une connaissance pratique de l'espagnol au moment de sa nomination, son niveau était suffisant pour permettre au Directeur d'exercer le pouvoir d'appréciation que lui reconnaît la jurisprudence et de décider d'accorder davantage de poids aux qualifications et à l'expérience du candidat. S'appuyant sur le jugement 1698 (affaire Mitastein No 3), la défenderesse soutient que la notion de «qualification minimale» est erronée et que la distinction fondamentale est à faire entre les qualifications essentielles et celles qui ne le sont pas. Or, en l'espèce, les connaissances linguistiques étaient le critère «le moins essentiel».

La PAHO prétend en outre que le requérant ne remplissait aucune des conditions énoncées dans l'avis de vacance à l'exception des connaissances linguistiques.

Elle soutient que la procédure de sélection s'est déroulée conformément aux règles en vigueur. La sélection avait commencé trois mois avant la fusion du Département du budget et de celui des finances; l'avis de vacance se référait d'ailleurs au poste de chef du Département du budget. De plus, le poste de chef du budget a toujours été pourvu sur avis du Comité de sélection des hauts fonctionnaires. Le paragraphe II.3.330 du Manuel a été modifié et prévoit désormais que la sélection pour les postes de chef de section ressortit au Comité de sélection des hauts fonctionnaires.

Dans des observations annexées à la réponse de la défenderesse, M. Usnick déclare que le niveau d'espagnol qui était le sien lors de son recrutement était suffisant au regard des exigences linguistiques du poste de chef du budget. Il déclare avoir suivi des cours d'espagnol et effectué de nombreuses missions en Amérique latine, lorsqu'il était au service de l'administration fédérale américaine, et pratiqué cette langue en ces occasions.

D. Dans sa réplique, le requérant prétend que les fonctions de chef du budget, chef des finances et chef de l'administration à la PAHO sont en fait «réservées» à des ressortissants des Etats-Unis ayant l'appui du Département d'Etat américain. Il allègue la violation du principe de l'indépendance des organisations internationales et de son droit à la carrière.

Il réaffirme que M. Usnick n'avait pas de connaissance pratique de l'espagnol. Le Tribunal a toujours considéré

que, même si le chef exécutif d'une organisation peut choisir d'accorder une importance particulière à tel ou tel critère lorsqu'il départage les candidats, celui qu'il retient doit posséder toutes les qualifications minimales énoncées dans l'avis de vacance.

Le requérant réitère ses autres arguments et maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, la défenderesse s'attache à réfuter l'argumentation du requérant. Elle informe le Tribunal du fait que, pour des raisons étrangères au présent litige, M. Usnick n'est plus à son service et que le poste qu'il occupait est devenu vacant. Une nouvelle procédure de sélection a donc été entamée le 22 juillet 1998.

CONSIDÈRE :

1. Le 25 septembre 1995, la PAHO a publié un avis de vacance pour pourvoir le poste, classé au grade P.5, de chef du Département du budget. Les qualifications exigées comprenaient une très bonne connaissance de l'anglais ou de l'espagnol, ainsi qu'une «connaissance pratique» de l'autre langue, cette exigence étant conforme à la description du poste. Le requérant se porta candidat mais, par un bulletin d'information générale du 30 avril 1996, l'Organisation annonça que le poste mis au concours avait été attribué à M. Michael Usnick, lequel allait prendre ses fonctions le 1^{er} mai.

2. Le 4 juin 1996, le requérant introduisit un recours interne pour contester le résultat du concours au motif que le candidat retenu n'avait pas la connaissance pratique de l'espagnol exigée par l'avis de vacance. Dans son rapport du 24 juin 1997, le Comité d'appel du siège constata qu'au moment de sa nomination M. Usnick possédait une connaissance de l'espagnol inférieure au minimum requis. Le Comité reconnut néanmoins au Directeur de l'Organisation le pouvoir de retenir le candidat qu'il estimait être le meilleur. Le requérant fut informé du rejet de son recours dans une lettre du 27 juin 1997 signée par le Directeur. C'est contre cette décision qu'est dirigée la présente requête, qui invite le Tribunal à :

- a) déclarer que M. Usnick n'avait pas la connaissance pratique de l'espagnol qu'exigeait l'avis de vacance;
- b) déclarer que la sélection n'avait pas été réalisée par le Comité approprié;
- c) annuler, par conséquent, la nomination de M. Usnick et ordonner une nouvelle procédure de sélection;
- d) accorder au requérant des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

3. Le 2 septembre 1998, la PAHO a fait savoir, dans sa duplique, que M. Usnick n'est plus à son service. Comme le poste auquel il avait été nommé, le 1^{er} mai 1996, est ainsi redevenu vacant et comme une nouvelle procédure s'est engagée pour le pourvoir, la conclusion du requérant tendant à la reprise de l'ancienne procédure de sélection est désormais sans objet.

4. En revanche, sa conclusion tendant à ce que le Tribunal déclare illégale la nomination de M. Usnick conserve son objet car, si celle-ci s'avérait illégale, le requérant serait en droit de demander réparation du préjudice moral qu'elle lui aurait causé.

5. Mais cette conclusion ne peut être accueillie. D'une part, il résulte de l'ensemble des pièces du dossier que, contrairement à ce que prétend le requérant et à ce que paraît dire un document autorisant M. Usnick à suivre un stage -- et qu'il n'a pas lui-même rédigé -- il avait une connaissance suffisante de la langue espagnole pour être retenu sans que soient méconnues les exigences posées dans l'avis du 25 septembre 1995. D'autre part, le Comité de sélection des hauts fonctionnaires a pu légalement se prononcer sur le choix d'un agent appelé à des fonctions de haute responsabilité, quelle que soit la dénomination du service chargé du budget à la suite de la fusion. Par ailleurs, le requérant n'apporte pas la preuve du détournement de pouvoir allégué.

6. Le requérant n'est donc fondé ni à mettre en cause la légalité de la décision nommant M. Usnick ni à demander réparation du préjudice moral qu'il aurait subi et l'octroi de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Julio Barberis

James K. Hugessen

A.B. Gardner